

Date de dépôt: 12 octobre 2006

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Guy Mettan : Est-il permis à la société pédagogique genevoise (SPG) d'utiliser la messagerie de l'Etat à des fins de propagande politique ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 21 septembre 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Il a été récemment constaté que la SPG avait utilisé les boîtes emails professionnelles des enseignants du DIP afin de diffuser ses positions politiques à propos des prochaines votations sur l'école publique genevoise (IN 120).

Le Parti démocrate-chrétien souhaite savoir si de tels envois de mails sont autorisés par la loi. Si tel est le cas, quelle est la base légale ? Mais s'il s'avère qu'il est interdit à la SPG d'envoyer des mails à des fins politiques via la messagerie de l'Etat, nous souhaiterions savoir quelle est la position du département de l'Instruction publique par rapport à ces agissements et quelles mesures il entend prendre pour y mettre fin.

Question: *Est-il permis à la SPG d'envoyer, via la messagerie de l'Etat, des messages de propagande politique ? Si non, quelle est la position du DIP et quelles mesures entend-il prendre pour y mettre fin ?*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat n'a pas eu connaissance d'une diffusion utilisant un serveur de messagerie de l'Etat par la Société pédagogique genevoise - la SPG, association représentative des membres du corps enseignant primaire - pour faire valoir des positions politiques à propos de la votation du 24 septembre sur l'initiative 121 «Pour le maintien des notes à l'école primaire». En revanche, la copie d'une lettre ouverte au Recteur de l'Université avait été diffusée par la SPG dans les boîtes à lettres électroniques professionnelles des membres du corps enseignant primaire au début mai 2006. Le courriel en question transmettait une prise de position politique sur la formation initiale des enseignant-e-s primaires, suite à une décision du Conseil de l'Université.

La directive "La sécurité et l'usage des ressources informatiques" du comité sécurité informatique datée du 10 février 2004, approuvée par le Conseil d'Etat, prévoit le principe selon lequel les ressources informatiques sont destinées à un usage professionnel (ch. 3.1). Cela vaut également pour l'utilisation d'une messagerie électronique de l'Etat, qu'elle soit pédagogique ou administrative. Il est également prévu (ch. 4.11) que l'"utilisation privée est tolérée à la condition que:

- la fréquence et la durée qui y sont consacrées soient minimales et qu'elles n'entraînent qu'une utilisation négligeable des ressources informatiques,
- elle ne compromette pas l'activité professionnelle,
- elle n'entrave pas l'activité du service,
- elle ne relève pas d'une activité lucrative privée ou de propagande politique,
- elle ne soit pas contraire à la bienséance ou à la décence."

L'utilisation de la messagerie à des fins de propagande politique est donc clairement prohibée. Une interdiction de principe analogue existe du reste pour les trois pouvoirs qui constituent l'Etat.

Par conséquent, une association représentative de personnel, comme la SPG, n'est pas autorisée à envoyer via une messagerie de l'Etat, qu'elle soit pédagogique ou administrative, des courriels de propagande politique.

En mai 2006, la commission paritaire du statut des membres du corps enseignant primaire et secondaire (B 5 10.04) a approuvé une disposition d'application relative à l'utilisation des infrastructures du DIP. Le 22 mai 2006, le secrétaire général du DIP l'a transmise aux directeurs généraux de l'enseignement primaire et secondaire avec la demande de la diffuser de

manière à ce qu'elle puisse être portée à la connaissance des membres du corps enseignant.

Cette disposition rappelle clairement que les établissements scolaires ne sauraient avoir d'autres missions et activités que celles de l'enseignement et de l'éducation et, par conséquent, interdit en particulier la transmission de propagande politique par une messagerie de l'Etat; étant précisé que les activités d'information des associations représentatives du corps enseignant ou des syndicats d'enseignant-e-s autorisées sont régies par l'article 18 du règlement fixant le statut du corps enseignant (B 5 10.04).

Quant aux mesures à prendre pour mettre fin, le cas échéant, à la diffusion d'informations relevant de la propagande politique par une association professionnelle représentative du corps enseignant, le DIP continuera, au besoin, à rappeler le principe de son interdiction, en particulier à l'occasion des séances de la commission paritaire précitée.

Par ailleurs, une solution technique permettant aux associations représentatives du corps enseignant et syndicats d'enseignant-e-s régi-e-s par le statut B 5 10.04, d'atteindre, sur leur lieu de travail, leurs membres exclusivement, et sans nécessairement passer par un serveur de messagerie de l'Etat, est en outre actuellement à l'étude.

Les directions d'établissements scolaires, et, dans l'enseignement primaire, la direction générale et les inspecteurs-trices, restent les principaux garants que la diffusion d'information, quel qu'en soit le support, ne perturbe pas les activités d'enseignement.

Les informations et rappels par la hiérarchie du DIP en matière d'utilisation des infrastructures ont du reste eu un impact positif. En effet, la campagne précédant le vote sur l'IN 121 du 24 septembre 2006 n'a pas été perturbée par une utilisation inadéquate ou abusive d'un serveur de messagerie de l'Etat par les membres du corps enseignant engagés dans la campagne.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger